

COMPTE RENDU

L'an deux mil quatorze, le 23 septembre, à 20H30, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'hôtel communautaire.

Présents: Mmes CORMIER, PREZELIN, HAMET, MESNEL, PASTEAU, RENAUT, DESNOT, JEUSSET, MORGANT, PAQUIER, CHAUVEAU, GUILLOT, Mrs COSNUAU, LAIR, FOURMY, LIVET, CHIORINO, DE SAINT RIQUIER, GEORGES, GRAFFIN, POTEL, RIBAUT, FERRE, LEPETIT, LEROYER, LUBIAS, ROUANET, HUREAU, TAUPIN.

Absents excusés : Mme BERTHE (pouvoir à M. LAIR), Mr BESLIER

Secrétaire : M. COSNUAU

- 1 – Rapport d'activité 2013**
 - 2 – Rapports annuels**
 - a) **Collecte et traitement des ordures ménagères**
 - b) **SPANC**
 - 3 – Adoption du Règlement intérieur**
 - 4 – Personnel**
 - a) **Création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail**
 - b) **Création de postes**
 - c) **Régime indemnitaire**
 - 5 – Construction d'une salle d'arts martiaux : convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Changé**
 - 6 – Initiation à la gymnastique : renouvellement de la convention avec l'Etoile Parignéenne**
 - 7 – Petite enfance : action en partenariat**
 - 8 – Création d'un pôle métropolitain**
 - 9 - Décision modificative n°3 au budget général**
 - 10 – Informations**
- Ajouté à l'ordre du jour à l'unanimité des présents.
- 11 – Ecole de musique : tarifs supplémentaires**
-

1 – Rapport d'activité 2013 :

Madame la Présidente présente à l'assemblée le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2013.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire et dans la perspective de conduire une réflexion sur les actions du mandat 2014-2020, le document présente également l'ensemble des politiques publiques portées par la Communauté de Communes et les données clé de ses actions.

Il est organisé autour de 5 thématiques :

- Entreprendre
- Habiter
- Grandir
- Découvrir
- Préserver

Une présentation des moyens humains et de la situation financière et un récapitulatif des temps forts du mandat 2008-2014, complètent le document. Celui-ci n'ayant pas fait l'objet de remarque, il sera transmis en l'état au maire de chaque commune membre afin d'être présenté en réunion publique au conseil municipal conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – Rapports annuels :

a. Collecte et traitement des ordures ménagères

M. Cosnau présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets prévu à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret du 11 mai 2000.

Celui-ci peut se résumer ainsi :

L'année 2013 permet de mesurer les impacts des changements importants apportés en 2012 à la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, sur le fonctionnement et l'efficacité du service.

Elle est de nouveau marquée par un léger recul des quantités d'ordures ménagères de nouveau incinérées à l'usine du Mans depuis avril 2013 (- 138 tonnes par rapport à 2012), tandis que la masse des emballages ménagers recyclables valorisés retrouve quasiment le niveau de 2011 (- 35 tonnes) avec le système de la « caissette bleue ».

Le service a indéniablement gagné en efficacité puisque les mêmes quantités d'emballages sont collectées avec un impact moindre pour l'environnement (réduction des tournées), une amélioration significative des conditions de travail des agents collecteurs, et une diminution conséquente des coûts (- 228 000 € en année pleine par rapport au système précédent).

Cette dernière va permettre d'absorber les hausses de coûts de collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles d'une part et des déchets issus des déchetteries d'autre part (+ 53 000 € par rapport à 2012).

Le coût de ces derniers est toujours en progression (+ 32 000 €) pour une quantité en légère diminution par rapport à l'an passé (- 182 tonnes) mais toujours très au-dessus de la moyenne départementale.

DESIGNATION	KG/AN/HABITANT 2011	KG/AN/HABITANT 2013	€/AN/HABITANT 2011	€/AN/HABITANT 2013
Ordures ménagères enfouies	183,86	174,62	29,14	32,27
Emballages ménagers recyclables	90,69	87,27	29,40	15,40
Encombrants de toutes natures récupérés en déchetteries	362,20	456,83	15,47	20,21
Déchets ménagers spéciaux	2,40	2,18	2,97	2,05
Electroménagers déchets électroniques	8,04	5,96	Inclus dans encombrants	Inclus dans encombrants
TOTAL	647,19	726,86	76,98	69,93

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire donne un avis favorable et n'émet aucune remarque ni observation sur le rapport qui vient de lui être présenté.

Celui-ci sera transmis aux maires des communes membres et mis à disposition du public accompagné de la présente.

b. SPANC

M. Cosnau présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif prévu à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret du 11 mai 2000.

Celui-ci peut se résumer ainsi :

L'assainissement a pour vocation de traiter les eaux usées produites par les particuliers avant leur rejet dans le milieu naturel.

Lorsque les habitations ne sont pas raccordées à un système de traitement collectif du type station d'épuration, elles doivent disposer d'un équipement individuel (dit autonome) en bon état de fonctionnement.

Les missions du SPANC sont de s'assurer de la bonne conception de ces ouvrages, d'une correcte réalisation des travaux et de l'efficacité de l'équipement.

Créé en 2006, le service a tout d'abord réalisé un diagnostic initial des installations existantes dans le cadre d'une délégation de service public.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, il est géré en régie, un technicien du service environnement ayant été spécifiquement formé aux fonctions de contrôleur.

Au cours de l'année 2013, le service a réalisé :

- 51 contrôles de conception,
- 50 contrôles de réalisation dont 2 constats de non-conformité avec le projet initial,
- 38 installations ont également fait l'objet d'un diagnostic à l'occasion d'une vente immobilière, un contrôle de moins de 3 ans étant nécessaire à l'information de l'acquéreur dans ces circonstances,

A l'image du diagnostic global seul 2 d'entre eux ont révélé un bon état de fonctionnement.

Globalement, l'activité du service influencée par le niveau d'activité du marché de l'immobilier, a diminué par rapport à 2012.

Au plan financier, l'année 2013 confirme 2012 : l'activité du service n'est pas suffisante pour faire face aux charges fixes. Malgré un relèvement des différentes redevances, le produit de celles-ci s'est révélé insuffisant pour couvrir les charges normales d'exploitation (déficit de 1 246.04 €).

Ce déficit ainsi que les investissements ont été financés par un excédent antérieur. L'exercice s'achève par un excédent global de 2 908.52 € de moitié inférieur à celui de 2012.

Il est fait remarquer que la page 10 relative aux indicateurs financiers comporte deux erreurs. Celles-ci seront rectifiées.

En l'absence d'autre remarque ou observation, le conseil communautaire émet un avis favorable sur le rapport qui sera transmis aux maires des communes membres et mis à disposition du public accompagné de la présente.

3 – Adoption du Règlement Intérieur :

Madame la Présidente rappelle qu'en matière d'organisation interne, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Elle expose à l'assemblée les dispositions du projet préalablement transmis à chaque conseiller et propose de les adopter.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix, 6 délégués s'abstenant,

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Adopte le règlement intérieur ci-après :

Attributions :

Article 1 : Le Conseil Communautaire de la Communauté est compétent exclusivement dans les domaines définis par les statuts Communautaires.

Périodicité des séances :

Article 2 : Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être également réuni chaque fois que la Présidence le juge nécessaire.

Article 3 : Dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget et au plus tard avant le vote du budget de chaque année, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations budgétaires.

- Article 4** : Le Conseil Communautaire doit obligatoirement être réuni :
- sur demande du tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.
 - sur saisine du Président par le Représentant de l'Etat.

Convocations :

Article 5 : Toute convocation est faite par la Présidente Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, date du départ de la poste faisant foi.

Article 6 : En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc.

Article 7 : La convocation indique les questions de l'ordre du jour, dont l'inscription relève de la seule compétence de la Présidente. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse permettant d'en apprécier les motivations.

Article 8 : En cas d'urgence ou d'opportunités laissées à la seule appréciation de la Présidente, l'ordre du jour pourra être complété par des questions supplémentaires.

La Présidence en rend compte dès l'ouverture de la séance de Conseil Communautaire qui se prononce par vote à mains levées sur l'urgence ou l'opportunité de chaque question supplémentaire. Le Conseil peut décider le renvoi de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La présidence :

Article 9 : Les séances du Conseil Communautaire sont présidées par la Présidente.

Exception faite :

- pour l'élection du Président : la présidence est assurée par le doyen d'âge du Conseil Communautaire.
- dans la séance lors du vote du ou des comptes administratifs, présidée par le 1^{er} Vice-Président.

Article 10 : En cas d'absence, de suspension, de révocation, ou tout autre empêchement, la Présidente est remplacée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau :

Article 11 : Le bureau Communautaire est composé de la Présidente et de deux membres par commune. Il comprend les Vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante.

Caractère public et police :

Article 12 : Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, dans la limite des places disponibles sauf si celui-ci en décide autrement.

Article 13 : La Présidence a seule le pouvoir de police de l'Assemblée, elle dirige les délibérations et fait observer le règlement.

Déroulement des débats et discussions :

Article 14 : Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 15 : Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 16 : En début de séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire des services de la Communauté de Communes.

Article 17 : Tout ce qui concerne l'organisation ainsi que la direction des débats et discussions relèvent de la compétence exclusive de la Présidence. Elle ouvre et ferme les séances.

Article 18 : Le Président de séance est personnellement responsable de la haute tenue et de la sérénité des débats. Il veille à créer les conditions propres à favoriser l'expression démocratique et pluraliste de l'Assemblée.

Article 19 : Nul membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et sans être autorisé par le Président de séance.

Article 20 : A l'exception de l'auteur d'une proposition ou d'un amendement et d'un rapporteur de Commission, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée ne l'y autorise.

Article 21 : La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La Présidence veille à ce que les interventions ne se prolongent pas indéfiniment sur un même sujet pour que tous les membres de l'Assemblée puissent s'exprimer.

Article 22 : Si un orateur s'écarte de la question, la Présidence seule l'y rappelle.

Article 23 : Est rappelé à l'ordre, tout membre de l'Assemblée qui, par son comportement de quelque manière qu'il soit, trouble les débats ou commet une infraction grave au règlement.

Seule la Présidence a compétence pour prononcer un rappel à l'ordre.

Article 24 : La censure sera prononcée contre tout membre :

- a) qui, pendant une réunion aura encouru trois fois le rappel à l'ordre.
- b) qui, par son comportement ou ses paroles aura déclenché une scène tumultueuse.
- c) qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations, ou menaces en paroles ou en gestes.

Article 25 : La décision est prise par l'Assemblée à mains levées, sans débat et prononcée par la Présidence.

Selon la gravité des cas, la Présidence peut demander l'inscription au Procès-verbal.

Article 26 : Si un membre frappé de censure ne se soumettait pas à la décision du Conseil Communautaire, et continuait par son comportement de troubler la sérénité des débats, la Présidence pourrait suspendre ou lever la séance.

Article 27 : La Présidence clôt les discussions après consultation du Conseil.

Article 28 : Tout membre désireux de voir son intervention intégrale consignée dans le Procès-verbal devra en aviser la Présidence. Afin d'éviter toute contestation, tant dans l'interprétation que dans la retranscription exacte des termes, la demande pourra être acceptée que si l'orateur dépose lui-même par écrit son intervention signée avant la fin de la séance.

L'adoption des délibérations :

Préambule : En vertu du principe clairement posé par le Conseil d'Etat que : « Pour qu'une délibération soit prise, seule compte la volonté du Conseil Municipal, si elle peut être établie sans qu'il soit absolument nécessaire qu'un vote ait lieu ». (en l'occurrence pour la Communauté de Communes, « seule compte la volonté du Conseil Communautaire... »)

Article 29 : Seront réputées adoptées, les délibérations qui auront recueilli l'assentiment à mains levées de l'Assemblée.

Article 30 : Les demandes de scrutin public et de scrutin secret peuvent être sollicitées. Les délibérations sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 31 : Il est obligatoirement procédé au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou élection sauf lorsque l'assemblée décide à l'unanimité d'y procéder à mains levées.

Droit à l'information :

Article 32 : L'information est un droit. Elle doit permettre aux élus d'apprécier objectivement les motivations des décisions qui leur sont soumises et d'en mesurer toutes les conséquences.

Article 33 : Tous les documents servant de fondement aux projets des délibérations pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes à Parigné-l'Évêque.

Article 34 : La Présidente fixe les modalités de cette consultation, sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre le droit à l'information tout en préservant le bon fonctionnement des Services de la Communauté de Communes.

Article 35 : Tout conseiller pourra demander le renvoi d'une proposition de délibération à une autre séance s'il estime l'information insuffisante ou incomplète

La décision d'adoption ou de rejet de renvoi sera prise à la majorité absolue par l'Assemblée délibérante.

Propositions, amendements et questions orales :

Article 36 : Toute proposition traitant d'une affaire comportant ou pouvant entraîner une modification des inscriptions de crédits en recettes ou en dépenses devra être soumise préalablement aux Commissions compétentes pour premier avis.

La proposition et le rapport sont transmis dans les plus brefs délais au bureau communautaire.

Article 37 : Les Commissions saisies pour avis devront se prononcer dans un délai maximum d'un mois après réception de la proposition non compris les périodes de congés annuels.

Sans réponse dans le délai imparti à l'alinéa précédent, l'avis du bureau communautaire sera réputé favorable.

Article 38 : Les rapports des Commissions sont consultables par chaque conseiller à l'Hôtel Communautaire.

Article 39 : Toute proposition repoussée par le Conseil Communautaire ne peut être représentée dans le cours de la même séance et devra être soumise pour avis à la Commission compétente.

Article 40 : Tout conseiller peut présenter des amendements. Ils devront être rédigés par écrit, signés, adressés à la Présidente ou déposés sur le bureau de séance avant l'ouverture de la réunion de Conseil Communautaire.

Article 41 : En aucun cas, ces amendements ne pourront avoir pour effet d'accroître les dépenses ou de créer des recettes nouvelles, sans avis du bureau communautaire.

Article 42 : La Présidence invite l'auteur de l'amendement à le développer si celui-ci le juge nécessaire.

Le Conseil décide à mains levées et à la majorité absolue si les amendements seront délibérés en séance ou s'ils seront renvoyés auprès des Commissions compétentes.

Article 43 : Les amendements sont discutés après la question principale mais mis aux voix avant celle-ci.

Article 44 : L'ordre du jour épuisé, tout conseiller a le droit d'exposer verbalement jusqu'à trois questions par séance.

L'objet de ces questions sera limité aux affaires strictement Communautaires. Il y est répondu par la Présidente ou à son invitation par le rapporteur de la Commission compétente.

Les réponses ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Publicité et divers :

Article 45 : Les Procès-verbaux des séances sont approuvés en début de séance du Conseil suivant et signés par chaque conseiller.

Article 46 : Un exemplaire du Procès-verbal est affiché à la porte de chaque Mairie et de l'Hôtel Communautaire. Un exemplaire est adressé à chaque conseiller dans les quinze jours suivant la séance

Article 47 : La Présidente prend l'avis du Conseil sur toutes réclamations portant sur la rédaction du procès-verbal. Celui-ci se prononce à mains levées s'il y a lieu de faire une rectification. Sa décision est sans appel.

Article 48 : Au cours d'une séance du Conseil Communautaire, la Présidence peut suspendre la séance pour entendre une personne étrangère au Conseil.

Commissions :

Article 49 : Les Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil sont créées, composées et nommées par le Conseil Communautaire sur proposition de la Présidente ou sur demande motivée du tiers des membres en exercice.

Toutes les communes doivent être représentées par au moins un conseiller communautaire au sein des commissions.

Article 50 : La participation aux commissions de conseillers municipaux des communes membres est autorisée.

Dans ce cas, la représentation d'une commune ne pourra excéder trois personnes toute qualité confondue à l'exception du Vice-président délégué. Ces conseillers municipaux n'ont qu'un rôle consultatif : leur position ne peut être prise en compte lorsque la commission doit émettre un avis sur un projet qui sera débattu en Conseil Communautaire.

Article 51 : Les Commissions suivent le sort du Conseil Communautaire, en cas de dissolution ou en fin de mandat.

Article 52 : Elles sont convoquées par la Présidente qui en est présidente de droit. Au cours de la première réunion qui suit le renouvellement du Conseil Communautaire, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si la Présidente est absente ou empêchée ou par délégation de cette dernière.

Article 53 : Les Commissions peuvent se réunir conjointement pour constituer une Commission plénière.

Article 54 : Le conseiller, auteur d'une proposition renvoyée en Commission, a le droit d'assister avec voix consultative, aux séances de la Commission chargée d'en faire l'examen.

Article 55 : Chaque conseiller a le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux Commissions. La Présidente fixe les modalités de cette consultation sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre ce droit tout en préservant le bon fonctionnement des services Communautaires.

Article 56 : La Présidente, ou les Vice-Présidents, dans l'exercice de leur délégation, peuvent se faire assister dans les travaux de leur Commission respective, des fonctionnaires des services Communautaires ou de tout autre personne compétente ; ces derniers n'ont à ce titre, qu'une voix consultative.

Modification et recours :

Article 57 : Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente ou sur demande motivée par écrit du tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 58 : Une délibération prise dans des conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'Assemblée n'a été violée.

4 – Personnel :

a. Création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit la création d'un Comité technique (CT) et d'un Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux comptant plus de 50 agents. Ces comités peuvent être communs à plusieurs employeurs.

Les collectivités et établissements qui n'atteignent pas cet effectif minimum relèvent du Comité technique et du CHSCT placés auprès du Centre de gestion.

Depuis le transfert de la compétence « enseignement musical » les effectifs de la Communauté de communes dépassent ce seuil.

Après consultation préalable des organisations syndicales et sur proposition du bureau, le Conseil communautaire est invité à créer un Comité technique et un CHSCT propres à la Communauté de communes et à fixer le nombre de représentants du personnel au sein de ces instances.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 aout 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 60 agents et justifie la création d'un Comité Technique et d'un CHSCT.

Après en avoir délibéré,

Décide de créer un Comité Technique et un CHSCT propres à la Communauté de Communes du Sud-est du Pays Manceau qui seront installés suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CT et du CHSCT, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein de chacune de ses instances.

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel au sein du CT et du CHSCT.

Décide que l'avis des représentants de l'établissement doit être recueilli par le CT et par le CHSCT au même titre que l'avis des représentants du personnel de la communauté de communes.

b. Création de postes

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service, Madame La Présidente propose à l'assemblée de créer un poste de coordonnateur des missions de service à la personne ainsi que deux postes d'enseignants au sein de l'école de musique.

Pour ces deux derniers, il s'agit de remplacer des personnels ayant souhaité poursuivre leur activité professionnelle dans un autre établissement.

Le remplacement de M. Maurice dans ces fonctions de chef de chœur pourra donner lieu soit au recrutement d'un enseignant pour 4 heures hebdomadaires, soit de deux personnes à raison de 2 heures par semaine chacune.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le tableau des emplois permanents de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau,

Décide de créer les postes permanents suivants :

CODE	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL
A162014	Rédacteur principal de 2ème classe	B	TC
C332014	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (spécialité clarinette)	B	TNC 3/20
C342014	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (chef de chœur)	B	TNC 4/20
C352014	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (chef de chœur)	B	TNC 2/20
C362014	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (chef de chœur)	B	TNC 2/20

Les postes des agents non titulaires permanents démissionnaires référencés C272013 et C302013 sont supprimés.

Les postes restants vacants à l'issu de la procédure de recrutement d'un ou plusieurs chefs de chœur seront supprimés sans autre délibération.

La présente modifie le tableau des emplois permanents de la communauté de communes.

Madame La Présidente est autorisée à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution des présentes.

Résumé des débats :

➤ *A l'occasion de la création du poste de rédacteur :*

M. Georges s'interroge sur la nature des missions d'évaluation prévues par la fiche de poste qui laissent à penser qu'elles conduisent à juger le travail des agents municipaux, situation qui ne lui semble pas acceptable.

Mme RENAUT précise que la personne recrutée aura en charge l'évaluation du Projet Educatif de Territoire ainsi que celle des personnes en formation à l'égard desquelles il assurera un rôle de conseiller pédagogique.

La fiche de poste sera corrigée afin d'évoquer toute ambiguïté à ce sujet.

➤ *A l'occasion de la création du poste de chef de chœur :*

M. Georges, Maire de Changé, demande à Mme La Présidente l'autorisation de prendre la parole afin d'informer l'assemblée communautaire des vœux formulés par son conseil municipal à propos de l'école de musique.

Mme Renaut lui donne donc la parole.

« Madame la Présidente,

L'école de musique communautaire a pour vocation d'enrichir l'offre musicale sur l'ensemble du territoire, de développer des projets communs aux cinq communes, de renforcer les équipes pédagogiques existantes, de favoriser l'apprentissage et l'éducation.

La politique attractive qui est menée par l'école de musique tend à ouvrir celle-ci au plus grand nombre et les interventions en milieu scolaire permettent de toucher beaucoup d'enfants.

Cependant, malgré l'échange constructif que nous avons eu ensemble avec les représentants de l'Association de Musique vivante, mercredi 10 septembre, nous souhaitons alerter le Conseil Communautaire des inquiétudes exprimées par les adhérents de l'école de musique, et des Changéens en général suite au départ d'Emmanuel Maurice, directeur adjoint et chef de chœur incontesté de notre vie musicale à Changé depuis des années.

Nous attirons votre attention sur l'importance de son remplacement qui devra tenir compte non seulement de la coordination des projets entre les différentes communes mais aussi de la programmation des événements auxquels nous sommes attachés et qui font l'identité de nos communes.

Le manque d'animations musicales au sein de la commune de Changé et le côté récréatif inexistant génèrent un manque qui commence à gagner l'opinion et l'idée même que l'on se fait de la musique.

Aussi, la suppression partielle des camps musique qui rassemblaient les élèves et tissaient des liens durables ont laissé un vide difficile à combler.

Il en est de même pour les prestations sur scène dont les enfants se nourrissaient et qui enchantaient petits et grands car il ne faut pas oublier le côté récréatif généré par la musique.

En fin d'année 2014, notre volonté est que soit maintenu le concert de Noël déjà programmé.

En 2015, nous souhaiterions maintenir sur Changé :

Un concert au premier semestre

La Fête de la Musique

Au cas échéant, un concert au deuxième semestre

Le concert de Noël

Enfin, reconsidérer la place de l'Association des musiques vivantes qui doit jouer un rôle de partenariat avec l'école de musique communautaire et les communes membres.

L'association des musiques vivantes a besoin de la confiance et du soutien de l'école communautaire, sachant que les membres sont tous bénévoles. »

M. Le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une « attaque de la commune contre l'école de musique », mais d'une réaction nécessaire à un sentiment d'abandon ressenti par la population changéenne, aggravé par le départ du chef de chœur de Changé.

M. Lubias fait remarquer que la vocation première d'une école est l'enseignement, et que les élus doivent définir leurs attentes vis-à-vis de l'établissement qui ne pourra pas répondre à toutes les sollicitations.

M. Georges insiste sur le fait que lors de la prise de compétence il avait été convenu que la commune ne devait rien perdre de ses animations musicales et n'est pas disposé à revoir les orientations.

M. De Saint Riquier d'ajouter que la partie production était une spécificité de l'école associative de Changé et qu'il juge dommageable que celle-ci disparaisse.

Mme La Présidente clôt là les débats.

c. Régime indemnitaire

Les dispositions relatives au régime indemnitaire institué au profit des agents permanents de la Communauté de communes prévoient que le montant annuel du complément de rémunération est perçu au prorata du temps de travail pour les personnes occupant un poste à temps non complet ou autorisées à exercer leurs fonctions à temps partiel, dès lors que la durée de service est inférieure à 30/35^{ème}.

Cette proratisation est effectuée en prenant en compte le temps de travail permanent d'un agent, c'est-à-dire la base horaire hebdomadaire sur laquelle il a été nommé, sans tenir compte de l'éventualité d'attribution d'heures complémentaires.

Il est proposé au Conseil de modifier cette règle de calcul afin de prendre en compte les heures complémentaires éventuellement effectuées au cours d'un mois dans le calcul des primes dues à un agent.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 octobre 2010 modifiée portant revalorisation du régime indemnitaire,

Se déclare favorable à la proposition et décide de compléter l'article 1^{er} de la délibération du 18 octobre 2010, ainsi qu'il suit :

Pour le calcul de ce prorata, sera prise en compte la durée normale de travail de l'agent augmentée des heures complémentaires éventuellement effectuées.

Ce calcul sera effectué mensuellement.

5 – Construction d'une salle d'arts martiaux : convention de co-maitrise d'ouvrage avec la commune de Changé :

Le 16 décembre 2013, le Conseil communautaire a décidé de réaliser une salle d'arts martiaux (dojo) à Changé conjointement au projet municipal de salle de tennis de table. Le 17 juin dernier, le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière affectée ont été arrêtés. Les deux équipements sont envisagés au sein d'un même volume architectural, dans le prolongement d'un gymnase municipal existant.

Afin de pouvoir confier l'étude et la direction des travaux à un maître d'œuvre unique et recourir aux mêmes entreprises pour la construction des deux bâtiments, la Communauté de communes et la commune de Changé souhaitent recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Cette dernière autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Madame La Présidente sollicite de l'assemblée l'autorisation de signer la convention ayant pour objet de désigner la commune de Changé en tant que maitre d'ouvrage unique des deux équipements précités, et organiser les modalités du transfert temporaire des prérogatives de maitre d'ouvrage de la communauté de communes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2012215-0004 du 2 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau,

Décide de désigner la commune de Changé maître d'ouvrage unique de la salle d'arts martiaux communautaire et de la salle municipal de tennis de table à construire en extension du gymnase de l'Auneau à Changé,

Autorise la Présidente à signer la convention ci-annexée et à prendre toute décision relative à son exécution.

6 – Initiation à la gymnastique : renouvellement de la convention avec l'Etoile Parignéenne :

La convention conclue avec l'association « l'Etoile Parignéenne » pour l'animation des cycles d'initiation à la gymnastique des élèves des écoles élémentaires du territoire est arrivée à son terme le 31 août dernier.

Il est proposé de la reconduire dans les mêmes termes pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} septembre 2014. L'association recevra en contrepartie une rémunération forfaitaire de 34 € par séance pour l'année scolaire 2014/2015. Le montant pourra évoluer annuellement par avenant.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte la proposition et habilite la Présidente à signer la convention correspondante.

7 – Petite enfance : action en partenariat :

Dans la continuité du partenariat engagé depuis 2 ans, le relais petite enfance, le Centre Socioculturel François Rabelais et l'Association du Pourquoi (Ets la Pouponnière) se sont associés pour co-organiser une conférence ouverte gratuitement aux parents et aux professionnels de la petite enfance sur le thème du sommeil du jeune enfant.

Cette action est programmée le 7 octobre prochain au Centre Rabelais. Son coût s'établit à 810 €. Il est proposé que celui-ci soit pris en charge à part égale par les 3 co-organisateurs, le Rabelais assurant le règlement de l'intégralité des factures auprès des fournisseurs et/ou intervenants.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte la proposition et décide de verser à l'association de gestion et d'animation du centre Rabelais une subvention exceptionnelle de 270€.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget général.

La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération et à ce titre, habilitée à signer la convention de partenariat à intervenir.

8 – Création d'un pôle métropolitain :

La création d'un pôle métropolitain est régie par les articles L5731-1 et suivants du CGCT qui définissent les compétences et les modalités de constitution :

- le pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain,
- le pôle métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte au moins 100 000 habitants.

Il est proposé la création d'un pôle métropolitain dans les conditions suivantes.

1) Le périmètre a été défini par les délibérations suivantes :

- Le Mans Métropole - Délibération du 19 décembre 2013
- Communauté de Communes du Bocage Cénomans - Délibération du 9 juillet 2013

- Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois - Délibération du 16 juillet 2013
 - Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois - Délibération du 15 novembre 2013
 - Communauté de Communes des Portes du Maine - Délibération du 2 juillet 2013
 - Communauté de Communes des Rives de Sarthe - Délibération du 17 juin 2013
 - Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau - Délibération du 8 juillet 2013
 - Communauté de Communes du Val de Sarthe - Délibération du 30 mai 2013.
- Constituant un territoire de **317 000 habitants**.

2) Lors de la réunion du 6 mai 2014, les 8 intercommunalités ont confirmé leur volonté de mettre en place le pôle métropolitain.

Il prend la dénomination de « **G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe** » dont le siège administratif et social est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir sur toutes les communautés de communes du Pôle Métropolitain.

3) La création d'un pôle métropolitain, dont le périmètre s'appuie sur un bassin de vie et d'emplois, répond à quatre préoccupations :

- le constat que certaines questions comme la mobilité, le transport, la santé, le tourisme, la coopération en matière de droit de l'urbanisme ne peuvent trouver de réponse totalement satisfaisante dans le cadre de nos intercommunalités.
- L'utilité d'un cadre de coopération et de mutualisation fort face à la Région et à l'Etat au moment où risque de s'affaiblir l'échelon départemental.
- L'existence au niveau national d'une démarche métropolitaine qui concerne beaucoup de territoire et dont il ne faut pas être absent, des crédits nationaux et européens pouvant être fléchés dans l'avenir vers les pôles métropolitains.
- La complémentarité essentielle à construire entre espace urbain, périurbain et rural.

4) La représentation prévue fait en sorte qu'aucune intercommunalité n'ait une position dominante.

Composition du comité syndical :

Le comité syndical est composé de 70 délégués titulaires. La répartition des sièges au sein du syndicat mixte se réalise dans le cadre des modalités définies à l'article L5731-3 du CGCT, et selon les règles proposées lors des réunions de travail :

- 5 délégués par intercommunalité quelle que soit sa population.
- Délégués supplémentaires pour chacune des strates de population :
 - + 3 délégués pour les EPCI de 0 à 50 000 habitants
 - + 9 délégués pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

<i>Collectivité</i>	<i>Délégués titulaires</i>
Communauté de Communes du Bocage Cénomans	8
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	8
Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois	8
Communauté de Communes des Portes du Maine	8
Communauté de Communes des Rives de Sarthe	8
Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau	8
Communauté de Communes du Val de Sarthe	8
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	14
Total	70

Composition du bureau syndical :

Le bureau syndical est composé de 16 membres. Chaque EPCI y disposera de manière égalitaire de 2 représentants.

5) Les actions mises en œuvre sont les suivantes (L5731-1) :

- la promotion et la mise en réseau des acteurs de la mobilité,
- la mise en réseau des acteurs de la santé,
- la coordination inter-SCoT et l'assistance dans le domaine du droit de l'urbanisme,
- la promotion de l'innovation
- toute autre thématique sur laquelle les élus souhaitent unanimement coopérer et travailler.

6) La volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement conduira à s'appuyer sur l'équipe du Pays du Mans sans embauche supplémentaire.

7) Le pôle métropolitain s'ouvrira au Conseil Général de la Sarthe comme mentionné à l'article L5731-2 II.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5711 et suivants, L5731-1, L5731-2 et L5731-3 créé par la loi du 16 décembre 2010,

Le conseil communautaire par 15 voix favorables, 15 délégués s'abstenant, décide :

- d'approuver la création d'un pôle métropolitain en Sarthe et d'adopter les statuts du Syndicat Mixte du G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- de solliciter Madame le Préfet de la Sarthe pour l'arrêté de création du Pôle métropolitain.

9 – Décision modificative n°3 au budget général :

Madame la Présidente expose que des réajustements de crédits s'avèrent nécessaires en investissement.

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants sur les opérations citées ci-après :

- Opération 24 « Salle de gymnastique » pour les travaux de chauffage et du remplacement de la baie vitrée,
- Opération 32 « Locaux techniques » pour les travaux de voirie.
- De plus, l'achat de bacs nécessitent également d'abonder le compte 2188 – fonction 812.

- Par conséquent, il y a donc lieu d'opérer des virements de crédits du compte 020 « Dépenses imprévues » afin d'abonder ces comptes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'opérer les virements de crédits suivants :

Libellés	Chapitre ou opération	Fonction/ Sous- fonction	Article	Dépenses
<i>Section d'investissement</i>				
Dépenses imprévues		01	020	- 38 100,00 €
Installations générales, agencements, aménagements	24	411	2183	6 100,00 €
Autres immobilisations corporelles		812	2188	4 000,00 €
Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	32	020	2317	28 000,00 €
TOTAL				0 €

Ajouté à l'ordre du jour à l'unanimité des présents.

11 – Ecole de musique : tarifs supplémentaires :

Certains élèves souhaitent pratiquer un instrument au sein de l'Ecole de Musique communautaire et suivre leur formation musicale au sein d'un autre établissement.

Les tarifs votés le 17 juin 2014 ne concernent que des cursus complets (formation musicale + pratique d'un instrument).

Afin de répondre à ces demandes, il est proposé d'appliquer aux élèves concernés le tarif cursus adulte 1 – instrument seul (de 198 à 279 € selon quotient au lieu de 330 à 420 €/an).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire se déclare favorable à la proposition.

L'adoption d'un tarif minoré pour raison médicale est quant à elle reportée à une réunion ultérieure. La question sera soumise préalablement pour avis à la commission.

Levée de séance à 22h45
